

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)¹

831.20

du 19 juin 1959 (Etat le 7 mai 2002)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 34^{quater} de la constitution fédérale^{2;3}
vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 1958⁴,
arrête:*

Première partie: L'assurance Chapitre premier: Les personnes assurées

Art. 1

Sont assurées conformément à la présente loi les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu des art. 1 et 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946⁵ sur l'assurance-vieillesse et survivants (dénommée ci-après «loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS»).

Chapitre II. Les cotisations

Art. 2 Obligation de cotiser⁶

Sont soumis à l'obligation de payer des cotisations les assurés et les employeurs désignés aux art. 3 et 12 de la LAVS⁷.

RO 1959 857

- ¹ Abréviation introduite par le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III 1).
- ² [RS I 3; RO 1973 429]. A la disposition mentionnée correspondent actuellement les art. 111 à 113 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).
- ³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).
- ⁴ FF 1958 II 1161
- ⁵ RS 831.10
- ⁶ Selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21), les titres marginaux ont été remplacés par des titres médians dans la mesure où ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.
- ⁷ RS 831.10

Art. 3⁸ Fixation et perception des cotisations

¹ La LAVS⁹ s'applique par analogie à la fixation des cotisations de l'assurance-invalidité. Une cotisation de 1,4 % est perçue sur le revenu d'une activité lucrative. Les cotisations des personnes assurées obligatoirement, qui sont calculées selon le barème dégressif, sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants. En l'occurrence, il y lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour-cent mentionné ci-dessus et le taux de cotisation non réduit fixé à l'art. 8, al. 1, de la LAVS. Son art. 9^{bis} est applicable par analogie.¹⁰

^{1bis} Selon leur condition sociale, les personnes n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 54 et 1400 francs par an si elles sont assurées obligatoirement, et entre 108 et 1400 francs par an si elles sont assurées facultativement en vertu de l'art. 2 de la LAVS.¹¹

² Les cotisations sont perçues sous la forme d'un supplément aux cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants. Les art. 11 ainsi que 14 à 16 de la LAVS sont applicables par analogie.

Chapitre III. Les prestations**A. Les conditions générales****Art. 4** Invalidité

¹ L'invalidité au sens de la présente loi est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

² L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération.¹²

Art. 5 Cas spéciaux

¹ Les assurés âgés de 20 ans révolus qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique ou mentale et dont on ne saurait exiger qu'ils exercent une telle activité sont réputés invalides si l'atteinte à leur santé les empêche d'accomplir leurs travaux habituels.¹³

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

⁹ RS 831.10

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

¹¹ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 1126 1132; FF 1993 I 1093).

² Les assurés âgés de moins de 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative sont réputés invalides lorsqu'ils présentent une atteinte à la santé physique ou mentale qui aura probablement pour conséquence une incapacité de gain.¹⁴

Art. 6¹⁵ Conditions d'assurance

¹ Les ressortissants suisses et étrangers ainsi que les apatrides ont droit aux prestations conformément aux dispositions ci-après. L'art. 39 est réservé.¹⁶

^{1bis} Lorsqu'une convention de sécurité sociale conclue par la Suisse prévoit que les prestations ne sont à la charge que de l'un des Etats contractants, il n'y a pas de droit à la rente d'invalidité si la législation de l'autre Etat accorde un tel droit du fait de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays par les ressortissants suisses ou ceux de l'Etat contractant.¹⁷

² Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9, al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers qui sont domiciliés hors de Suisse.¹⁸

Art. 7 Retrait ou réduction des prestations

¹ Les prestations en espèces peuvent être refusées, réduites ou retirées, temporairement ou définitivement, à l'assuré qui a intentionnellement ou par faute grave, ou en commettant un crime ou un délit, causé ou aggravé son invalidité.

² L'alinéa 1^{er} est applicable aux prestations en faveur des proches qui ont intentionnellement ou par faute grave, ou en commettant un crime ou un délit, causé ou aggravé l'invalidité de l'assuré.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 1126 1132; FF 1993 I 1093).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

¹⁷ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO 1996 2466; FF 1990 II 1). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601). Voir aussi l'al. 3 des disp. fin. 23 juin 2000 à la fin du présent texte.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

B. La réadaptation

I. Le droit aux prestations¹⁹

Art. 8²⁰ Principe

¹ Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable.

² Les assurés invalides ont droit aux prestations prévues aux art. 13, 19, 20 et 21 sans égard aux possibilités de réadaptation à la vie professionnelle.

³ Les mesures de réadaptation comprennent:

- a. Des mesures médicales;
- b. Des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement);
- c.²¹ Des mesures pour la formation scolaire spéciale et en faveur des assurés impotents âgés de moins de 20 ans révolus;
- d. L'octroi de moyens auxiliaires;
- e. L'octroi d'indemnités journalières.

Art. 9²² Conditions

¹ Les mesures de réadaptation sont appliquées en Suisse, elles peuvent l'être exceptionnellement aussi à l'étranger.

² ...²³

³ Les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'art. 6, al. 2, ou si:²⁴

- a.²⁵ lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère compte²⁶, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisation ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse et si

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 1126 1132; FF 1993 I 1093).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

²³ Abrogé par le ch. I de l'annexe à la LF du 23 juin 2000 (RO 2000 2677; FF 1999 4601).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

²⁶ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC – RS 171.11)

- b. Eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résident en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance. Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'assurance-invalidité prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité.²⁷

Art. 10 Naissance et extinction du droit

¹ Les assurés ont droit aux mesures de réadaptation dès qu'elles sont indiquées en raison de leur âge et de leur état de santé. Ils cessent d'y avoir droit au plus tard à la fin du mois pendant lequel une personne assurée a fait usage de son droit de percevoir la rente anticipée, conformément à l'art. 40, al. 1, de la LAVS²⁸, ou à la fin du mois au cours duquel elle a atteint l'âge de la retraite.²⁹

² L'ayant droit a le devoir de faciliter toutes les mesures prises en vue de sa réadaptation à la vie professionnelle. L'assurance peut suspendre ses prestations si l'ayant droit entrave ou empêche la réadaptation.

Art. 11³⁰ Les risques de la réadaptation

L'assuré a droit au remboursement des frais de traitement lorsqu'au cours de l'exécution d'une mesure de réadaptation, il tombe malade ou est la victime d'un accident. Le Conseil fédéral fixe les conditions et l'étendue de ce droit.

II. Les mesures médicales

Art. 12³¹ Droit en général

¹ L'assuré a droit aux mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle et sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable.

² Le Conseil fédéral est autorisé à délimiter les mesures prévues à l'al. 1 par rapport à celles qui relèvent du traitement de l'affection comme telle. A cet effet, il peut

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1). Voir aussi l'al. 3 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

²⁸ **RS 831.10**

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1). Voir aussi la let. e des disp. fin. mod. 24 juin 1977, à la fin du présent texte.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO **1968** 29 42; FF **1967** I 677).

notamment préciser la nature et l'étendue des mesures incombant à l'assurance et régler la naissance et la durée du droit aux prestations.

Art. 13³² Droit en cas d'infirmité congénitale

¹ Les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.³³

² Le Conseil fédéral établira une liste des infirmités pour lesquelles ces mesures sont accordées. Il pourra exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes.³⁴

Art. 14 Etendue des mesures

¹ Les mesures médicales comprennent:

- a. Le traitement entrepris dans un établissement hospitalier ou à domicile par le médecin ou, sur ses prescriptions, par le personnel paramédical;
- b. Les médicaments ordonnés par le médecin.

² Lorsque le traitement a lieu dans un établissement hospitalier ou de cure, l'assuré a droit en outre à la nourriture et au logement en division commune. S'il se rend dans une autre division, bien que les mesures puissent être appliquées en division commune, il a droit au remboursement des frais jusqu'à concurrence des dépenses qui incomberaient à l'assurance en cas de traitement en division commune.³⁵

³ Pour décider si le traitement aura lieu à domicile ou dans un établissement, l'assurance tiendra équitablement compte des propositions du médecin traitant et des conditions personnelles de l'assuré. L'assurance peut prendre en charge, en tout ou en partie, les frais supplémentaires occasionnés par le traitement à domicile.

III. Les mesures d'ordre professionnel

Art. 15 Orientation professionnelle

L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 1126 1132; FF 1993 I 1093).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

Art. 16 Formation professionnelle initiale

¹ L'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.

² Sont assimilés à la formation professionnelle initiale:

- a. La préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé;
- b. La formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, postérieurement à la survenance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité professionnelle inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie;
- c. Le perfectionnement professionnel s'il peut notablement améliorer la capacité de gain de l'assuré.³⁶

Art. 17 Reclassement

¹ L'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvagée ou améliorée de manière notable.

² La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement.

Art. 18³⁷ Service de placement; aide en capital

¹ Un emploi approprié sera autant que possible offert aux assurés qui sont susceptibles d'être réadaptés. Les assurés qui entreprennent une activité comme salariés peuvent recevoir des contributions aux frais de vêtements de travail et d'outils personnels nécessaires de ce fait; des contributions peuvent aussi être allouées pour les frais de déménagement dus à l'invalidité.

² Une aide en capital peut être allouée aux assurés susceptibles d'être réadaptés, afin de leur permettre d'entreprendre ou de développer une activité comme travailleurs indépendants, ainsi que de financer les transformations de l'entreprise dues à l'invalidité. Le Conseil fédéral réglera les modalités et fixera les formes de cette prestation.

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

IV. Les mesures de formation scolaire spéciale et en faveur des assurés impotents âgés de moins de 20 ans révolus³⁸

Art. 19 Formation scolaire spéciale des assurés aptes à recevoir une instruction³⁹

¹ Des subsides sont alloués pour la formation scolaire spéciale des assurés éducatibles qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus mais qui, par suite d'invalidité, ne peuvent suivre l'école publique ou dont on ne peut attendre qu'ils la suivent.⁴⁰ La formation scolaire spéciale comprend la scolarisation proprement dite ainsi que, pour les mineurs incapables ou peu capables d'assimiler les disciplines scolaires élémentaires, des mesures destinées à développer soit leur habileté manuelle, soit leur aptitude à accomplir les actes ordinaires de la vie ou à établir des contacts avec leur entourage.⁴¹

² Ces subsides comprennent:

- a.⁴² Une contribution aux frais d'école, qui tiendra compte d'une participation des cantons et des communes égale aux dépenses qu'ils engagent pour les assurés valides âgés de moins de 20 ans révolus;
- b.⁴³ Une contribution aux frais de pension, qui tiendra compte d'une participation équitable des parents, si l'assuré, pour recevoir sa formation scolaire spéciale, ne peut prendre ses repas à la maison ou doit être placé hors de sa famille;
- c.⁴⁴ Des indemnités particulières pour des mesures de nature pédago-thérapeutique qui sont nécessaires en plus de l'enseignement de l'école spéciale, telles que des cours d'orthophonie pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution, l'enseignement de la lecture labiale et l'entraînement auditif pour les assurés durs d'oreille, la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des assurés souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave débilité mentale;
- d. Des indemnités particulières pour les frais de transport à l'école qui sont dus à l'invalidité.⁴⁵

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 1126 1132; FF **1993** I 1093).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 1126 1132; FF **1993** I 1093).

⁴⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 1126 1132; FF **1993** I 1093).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1970, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1971 (RO **1971** 56 57; FF **1970** I 173).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 1126 1132; FF **1993** I 1093).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 1126 1132; FF **1993** I 1093).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 1126 1132; FF **1993** I 1093).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO **1968** 29 42; FF **1967** I 677).

³ Le Conseil fédéral précisera les conditions nécessaires selon l'al. 1 pour l'octroi des subsides et en fixera le montant. Il édictera des prescriptions sur l'octroi de subsides correspondants pour des mesures dispensées à des enfants invalides d'âge préscolaire, notamment pour la préparation à la formation scolaire spéciale, ainsi que pour des mesures en faveur d'enfants invalides qui fréquentent l'école publique.⁴⁶

Art. 20⁴⁷ Mineurs impotents

¹ Les mineurs impotents qui ont accompli leur 2^e année et qui ne sont pas placés dans un établissement pour recevoir des mesures selon les art. 12, 13, 16, 19 ou 21 ont droit à une contribution aux soins spéciaux dont ils sont l'objet. Ils cessent d'y avoir droit dès qu'ils peuvent prétendre une rente ou une allocation pour impotent au sens de l'art. 42.

² Le Conseil fédéral fixera le montant de la contribution.

V. Les moyens auxiliaires

Art. 21⁴⁸ Droit

¹ L'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Les frais de prothèses dentaires, de lunettes et de supports plantaires ne sont pris en charge par l'assurance que si ces moyens auxiliaires sont le complément important de mesures médicales de réadaptation.

² L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral.

³ L'assurance prend en charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. L'assuré à qui un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide peut être tenu de participer aux frais.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions plus détaillées, notamment sur la faculté donnée à l'assuré de continuer à utiliser un moyen auxiliaire remis à titre de prêt alors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies.⁴⁹

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

⁴⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057).

Art. 21^{bis}50 Prestations de remplacement

¹ L'assurance peut allouer des indemnités d'amortissement à l'assuré qui a acquis, à ses frais, un moyen auxiliaire auquel il a droit.

² L'assurance peut allouer des contributions à l'assuré qui a recours, en lieu et place d'un moyen auxiliaire, aux services de tiers.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires et fixer le montant des contributions.

VI. Les indemnités journalières**Art. 22** Droit

¹ L'assuré a droit à une indemnité journalière pendant la réadaptation si les mesures de réadaptation l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins. Une indemnité journalière est allouée aux assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, lorsqu'ils subissent un manque à gagner dû à l'invalidité.^{51 52}

² L'indemnité journalière est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. Le droit à l'indemnité s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel les hommes ont accompli leur 65^e année, et les femmes leur 62^e année.⁵³

³ Le Conseil fédéral fixera les conditions auxquelles des indemnités journalières pourront être allouées pour des jours isolés, ainsi que pour la durée de l'instruction du cas, le temps précédant l'exécution de la réadaptation et le temps de mise au courant dans un emploi.

Art. 23 Les diverses sortes d'indemnités
a. Principe⁵⁴

¹ Les indemnités journalières sont payées sous forme d'indemnité pour personne seule, d'indemnité de ménage, d'indemnité pour enfant, d'indemnité pour assistance et d'indemnité d'exploitation.

⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO **1968** 29 42; FF **1967** I 677).

⁵¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 4 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 1126 1132; FF **1993** I 1093).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 447 455; FF **1985** I 21).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

2 ...55

3 ...56

Art. 23^{bis57} b. Indemnité de ménage

¹ Ont droit à l'indemnité de ménage:

- a. les assurés mariés;
- b. les assurés célibataires, veufs ou divorcés qui vivent avec un ou plusieurs enfants au sens de l'art. 23^{quater} ou qui sont tenus d'avoir leur propre ménage en raison de leur situation professionnelle ou officielle.

² Lorsque les conditions prévues à l'al. 1 ne sont plus remplies, le droit à l'indemnité de ménage subsiste tant que la personne conserve son ménage, mais au plus pendant une année.

Art. 23^{ter58} c. Indemnité pour personne seule

Les assurés qui n'ont pas droit à l'indemnité de ménage ont droit à l'indemnité pour personne seule.

Art. 23^{quater59} d. Indemnité pour enfant

¹ Les assurés ont droit à une indemnité pour chaque enfant visé à l'al. 2 qui n'a pas 18 ans révolus. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à l'indemnité est prolongé jusqu'à 25 ans révolus.

² Donnent droit à l'indemnité:

- a. les enfants de la personne assurée;
- b. les enfants recueillis par la personne assurée dont elle assume gratuitement et durablement l'entretien et l'éducation.

Art. 23^{quinquies60} e. Indemnité d'assistance

¹ Ont droit à une indemnité d'assistance les assurés qui, en vertu d'une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance, viennent en aide à leurs parents en ligne directe ascendante ou descendante, à leurs frères et soeurs ou à leur conjoint divorcé, ainsi qu'à des parents nourriciers, au conjoint du père ou de la mère et aux

⁵⁵ Abrogé par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998 (RO **1999** 1571; FF **1998** 3013).

⁵⁶ Abrogé par le ch. IV let. a de la LF du 18 déc. 1968 modifiant le régime des allocations pour perte de gain (RO **1969** 318; FF **1968** II 81).

⁵⁷ Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

⁵⁸ Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

⁵⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

⁶⁰ Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

père et mère du conjoint, pour autant que ces personnes aient besoin de cette aide et qu'elles ne donnent pas droit à une indemnité pour enfant.

² Seules ont droit aux indemnités d'assistance les personnes qui bénéficient de mesures de réadaptation d'une certaine durée.

³ Le Conseil fédéral définit les mesures de réadaptation d'une certaine durée. Il fixe les conditions auxquelles une personne est réputée avoir besoin d'aide et détermine les prestations d'entretien ou d'assistance reconnues.

Art. 23^{sexies61} f. Indemnité d'exploitation

Les conditions d'octroi des indemnités d'exploitation prévues par la loi fédérale du 25 septembre 1952⁶² sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (LAPG) s'appliquent par analogie.

Art. 24 Calcul

a. Principes⁶³

¹ Les dispositions de la LAPG⁶⁴ qui régissent le mode de calcul et les taux maximaux des allocations s'appliquent aux indemnités journalières.⁶⁵

^{1bis} L'indemnité totale est réduite dans la mesure où elle dépasse le montant maximal prévu à l'al. 1.⁶⁶

^{1ter} Elle est en outre réduite, dans la mesure où elle dépasse le revenu déterminant au sens de l'al. 2, mais elle ne sera pas inférieure à 43 % du montant maximal fixé à l'al. 1. Les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant la réadaptation ont également droit à l'indemnité au taux minimal.⁶⁷

² Pour le calcul de l'indemnité journalière revenant à un assuré ayant exercé une activité lucrative, le revenu du travail acquis dans sa dernière activité exercée en plein sera déterminant.

^{2bis} Les assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi que les assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative

⁶¹ Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

⁶² RS **834.1**

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

⁶⁴ RS **834.1**

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

⁶⁶ Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

⁶⁷ Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

reçoivent au plus le montant minimal des indemnités prévues à l'art. 24^{bis}, al. 1 et 2, ainsi que, le cas échéant, les suppléments prévus aux art. 24^{bis}, al. 3, et 25.⁶⁸

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions complémentaires sur le mode de calcul des indemnités journalières; il fait établir, par l'office fédéral compétent, des tables dont l'usage est obligatoire et dont les montants seront arrondis par excès. Il fixe le montant des indemnités journalières au sens de l'al. 2^{bis}, règle à cet égard l'imputation d'un éventuel revenu de l'activité lucrative et peut prévoir des réductions dans certaines situations.⁶⁹

Art. 24^{bis70} b. Indemnité de ménage et indemnité pour personne seule

¹ L'indemnité journalière de ménage s'élève à 75 % du revenu moyen acquis par la dernière activité exercée en plein, mais au moins à 25 % et au plus à 75 % du montant maximal de l'indemnité totale.

² L'indemnité journalière pour personne seule s'élève à 45 % du revenu moyen acquis par la dernière activité exercée en plein mais au moins à 15 % et au plus à 45 % du montant maximal de l'indemnité totale.

³ Un supplément est accordé sur les indemnités journalières allouées aux personnes seules. Le Conseil fédéral fixe ce supplément de manière telle que le montant de l'indemnité journalière excède en règle générale celui de la rente qui pourrait être versée en de semblables circonstances.

Art. 24^{ter71} c. Indemnité pour enfant

L'indemnité pour enfant s'élève, pour chaque enfant, à 9 % du montant maximal de l'indemnité totale.

Art. 24^{quater72} d. Indemnité d'assistance

Pour la première personne assistée, l'indemnité d'assistance s'élève à 18 % et, pour chacune des autres à 9 % du montant maximal de l'indemnité totale. Elle est réduite dans la mesure où elle dépasse, après conversion en un montant journalier, la prestation d'entretien effectivement versée ou en tant qu'elle aurait pour effet que la personne assistée ne soit plus considérée comme ayant besoin d'aide au sens de l'art. 23^{quinquies}, al. 1.

⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1986 (RO 1987 447; FF 1985 I 21). Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21).

⁷⁰ Introduit par le ch. II al. 3 de la LF du 3 oct. 1975 (RO 1976 57; FF 1975 I 1209). Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

⁷¹ Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

⁷² Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

Art. 24^{quinquies73} e. Indemnité d'exploitation

Les montants des indemnités d'exploitation prévus par la LAPG⁷⁴ s'appliquent par analogie.

Art. 25⁷⁵ Supplément de réadaptation

¹ L'assuré qui pourvoit lui-même à sa nourriture ou à son logement durant la réadaptation a droit à un supplément en surcroît de l'indemnité journalière lui revenant. Ce supplément correspond aux montants applicables dans l'assurance-vieillesse et survivants pour fixer la valeur de la nourriture et du logement.

² Le Conseil fédéral réglera les détails.

Art. 25^{bis76} Coordination avec l'assurance-accidents

Si un assuré avait droit jusqu'à sa réadaptation à une indemnité journalière selon la loi fédérale du 20 mars 1981⁷⁷ sur l'assurance-accidents, le montant total de l'indemnité journalière correspond au moins à celui de l'indemnité journalière allouée par l'assurance-accidents.

Art. 25^{ter78} Cotisations dues à des assurances sociales

¹ Des cotisations seront payées à l'assurance-vieillesse et survivants, aux assurances sociales qui lui sont liées et, le cas échéant, à l'assurance-chômage sur les indemnités journalières, ainsi que sur les suppléments à ces indemnités. Ces cotisations seront supportées à parts égales par les assurés et par l'assurance-invalidité.

² Le Conseil fédéral règle les détails et la procédure. Il peut exempter certaines catégories de personnes de l'obligation de payer des cotisations et prévoir que les indemnités journalières allouées pour de courtes périodes ne seront pas soumises à cotisation.

⁷³ Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

⁷⁴ RS 834.1

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

⁷⁶ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS 832.20, 832.201 art. 1 al. 1).

⁷⁷ RS 832.20

⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21).

VII. Du libre choix de l'assuré et des contrats

Art. 26⁷⁹ Choix des médecins, dentistes et pharmaciens

¹ L'assuré a le libre choix entre les médecins, dentistes et pharmaciens porteurs du diplôme fédéral.

² Les personnes autorisées par un canton à pratiquer l'art médical ou l'art dentaire en vertu d'un certificat de capacité scientifique sont assimilées aux personnes indiquées à l'al. 1.

³ Les médecins porteurs du diplôme fédéral qui sont autorisés par un canton à dispenser les médicaments sont assimilés, dans les limites de cette autorisation, aux pharmaciens désignés à l'al. 1.

⁴ Le libre choix de l'assuré n'est garanti que dans la mesure où les personnes indiquées aux al. 1 à 3 n'auront pas été privées, pour de justes motifs, de la faculté de traiter les assurés ou de les fournir en médicaments. Une telle privation ne pourra être prononcée que par un tribunal arbitral, organisé paritairement, qui en fixera la durée. Les gouvernements cantonaux nommeront les membres de ce tribunal et fixeront la procédure à suivre. Le tribunal arbitral du domicile professionnel du défendeur sera compétent.

Art. 26^{bis80} Choix du personnel médical, des établissements et des fournisseurs de moyens auxiliaires

¹ L'assuré a le libre choix entre le personnel paramédical, les établissements et les ateliers qui appliquent des mesures de réadaptation, ainsi que les fournisseurs de moyens auxiliaires, autant qu'ils satisfont aux prescriptions cantonales et aux exigences de l'assurance.

² Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les cantons et les associations intéressées, établir des prescriptions suivant lesquelles les personnes et établissements indiqués à l'al. 1 sont autorisés à exercer leur activité à la charge de l'assurance.

Art. 27 Conventions; régime sans convention

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales, avec les établissements et ateliers qui appliquent les mesures de réadaptation, et avec les fournisseurs de moyens auxiliaires, afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance et de fixer les tarifs.

² Les conventions peuvent prévoir que les contestations entre parties seront soumises à des commissions paritaires de conciliation et à des tribunaux arbitraux.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

³ En l'absence de convention, le Conseil fédéral peut fixer par arrêté les montants maximums des frais des mesures de réadaptation qui sont remboursés à l'assuré.

C. Les rentes

I. Le droit à la rente

Art. 28 Evaluation de l'invalidité

¹ L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 % au moins. La rente est échelonnée comme il suit, selon le degré de l'invalidité:

Degré de l'invalidité	Droit à la rente en fractions d'une rente entière
40 pour cent au moins	un quart
50 pour cent au moins	une demie
66 ² / ₃ pour cent au moins	rente entière ⁸¹

^{1bis} Dans les cas pénibles, une invalidité de 40 % au moins ouvre le droit à une demi-rente. Le Conseil fédéral définit des cas pénibles.⁸²

^{1ter} Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50 % ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches pour lesquels une prestation est réclamée.⁸³

² Pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide.

³ Le Conseil fédéral délimitera le revenu du travail à considérer et édictera des prescriptions complémentaires sur l'évaluation de l'invalidité, notamment chez les assurés qui n'avaient pas d'activité lucrative ou qui faisaient un apprentissage ou des études avant d'être invalides.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

Art. 29⁸⁴ Naissance du droit

¹ Le droit à la rente au sens de l'art. 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle:

- a. L'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 pour cent au moins, ou
- b. L'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable.

² La rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut prétendre une indemnité journalière au sens de l'art. 22.

Art. 30 Extinction du droit

¹ L'assuré cesse d'avoir droit à la rente d'invalidité dès qu'il peut prétendre la rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants ou dès qu'il décède. Est réservé l'art. 41.⁸⁵

² La rente est allouée pour tout le mois au cours duquel le droit s'est éteint.

Art. 31 Refus de la rente⁸⁶

¹ Si l'assuré se soustrait ou s'oppose à une mesure de réadaptation ordonnée à laquelle on peut raisonnablement exiger qu'il se soumette et dont on peut attendre une amélioration notable de sa capacité de gain, ou s'il ne tente pas d'améliorer celle-ci de sa propre initiative alors qu'il le pourrait normalement, l'assurance lui enjoindra de participer à sa réadaptation en lui impartissant un délai convenable et en l'avertissant des conséquences qu'aurait sa passivité. Si l'assuré n'obtempère pas à cette mise en demeure, la rente lui sera refusée ou retirée temporairement ou définitivement.⁸⁷

² Des mesures qui impliquent un risque pour la vie ou la santé ne sont pas raisonnablement exigibles.

Art. 32 et 33⁸⁸

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III 1).

⁸⁸ Abrogés par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO 1996 2466; FF 1990 II 1).

Art. 34⁸⁹ Rente complémentaire

¹ Les personnes mariées qui peuvent prétendre une rente ont droit, si elles exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à une rente complémentaire pour leur conjoint, pour autant que ce dernier n'ait pas droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. La rente complémentaire n'est toutefois octroyée que si l'autre conjoint:

- a. Peut justifier d'au moins une année entière de cotisations ou
- b. A son domicile et sa résidence habituelle en Suisse.

² Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut élargir le cercle des ayants droit.

³ Une personne divorcée est assimilée à une personne mariée si elle pourvoit de manière prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été attribués et ne peut prétendre à une rente d'invalidité ou de vieillesse.

⁴ Si le conjoint qui peut prétendre à une rente ne subvient pas à l'entretien de la famille, ou si les époux vivent séparés, la rente complémentaire doit être versée à l'autre conjoint si celui-ci le demande. Si les époux sont divorcés, la rente complémentaire est versée d'office au conjoint qui n'a pas droit à la rente. Les décisions contraires du juge civil sont réservées.

Art. 35⁹⁰ Rente pour enfant

¹ Les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants.

² ...⁹¹

³ Les enfants recueillis après la survenance de l'invalidité n'ont pas droit à la rente, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint.⁹²

⁴ La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 50) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires sur le versement de la rente, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés.⁹³

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

⁹¹ Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO **1996** 2466; FF **1990** II 1).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

II. Les rentes ordinaires

Art. 36 Bénéficiaires et mode de calcul

¹ Ont droit aux rentes ordinaires les assurés qui, lors de la survenance de l'invalidité, comptent une année entière au moins de cotisations.

² Sous réserve du al. 3, les dispositions de la LAVS⁹⁴ sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires.⁹⁵

³ Si l'assuré n'a pas encore atteint 45 ans révolus lors de la survenance de l'invalidité, un supplément exprimé en pour-cent sera ajouté au revenu moyen provenant d'une activité lucrative. Le Conseil fédéral fixe ce supplément en l'échelonnant d'après l'âge atteint lors de la survenance de l'invalidité. Il peut prévoir des dérogations en faveur des assurés qui comptent une durée incomplète de cotisations.⁹⁶

⁴ Les cotisations payées à l'assurance-vieillesse et survivants avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront prises en compte.

Art. 37 Montant de la rente d'invalidité

¹ Le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants.⁹⁷

^{1bis} Si les deux conjoints ont droit à une rente, l'art. 35 de la LAVS⁹⁸ est applicable par analogie.⁹⁹

² Lorsqu'un assuré comptant une durée complète de cotisations n'a pas encore accompli sa vingt-cinquième année au moment de la survenance de l'invalidité, la rente d'invalidité lui revenant et les rentes complémentaires éventuelles s'élèvent au moins à 133¹/₃ % du montant minimum de la rente complète correspondante.¹⁰⁰

Art. 38¹⁰¹ Montant de la rente complémentaire pour l'épouse et des rentes pour enfant

¹ La rente complémentaire s'élève à 30 % et la rente pour enfant à 40 % de la rente d'invalidité correspondant au revenu annuel moyen déterminant. Si les deux parents

⁹⁴ RS 831.10

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

⁹⁸ RS 831.10

⁹⁹ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹⁰⁰ Introduit par le ch. II de la LF du 30 juin 1972 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057). Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS),

en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1978 391, 1979 1365 art. 1^{er}; FF 1976 III 1).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1978 391, 1979 1365 art. 1^{er}; FF 1976 III 1).

ont droit à une rente pour enfant, les deux rentes pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur montant excède 60 % de la rente d'invalidité maximale. L'art. 35 de la LAVS¹⁰² est applicable par analogie au calcul de la réduction.¹⁰³

² Elles sont calculées d'après les mêmes éléments que la rente d'invalidité.

Art. 38^{bis}104 Réduction en cas de surassurance

¹ Les rentes pour enfants sont réduites dans la mesure où, ajoutées à la rente du père ou à celle de la mère, leur montant dépasserait sensiblement le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente du père ou de la mère.¹⁰⁵

² Le Conseil fédéral fixe toutefois un montant minimum.¹⁰⁶

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées concernant notamment la réduction des rentes partielles ainsi que des demi-rentes et quarts de rentes.¹⁰⁷

III. Les rentes extraordinaires

Art. 39 Bénéficiaires

¹ Le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la LAVS.^{108,109}

² ...¹¹⁰

³ Ont aussi droit à une rente extraordinaire les invalides étrangers et apatrides qui remplissaient comme enfants les conditions fixées à l'art. 9, al. 3.¹¹¹

Art. 40¹¹² Montant des rentes

¹ Les rentes extraordinaires sont égales, sous réserve des al. 2 et 3, au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent.

¹⁰² RS 831.10

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹⁰⁴ Introduit par le ch. II de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1978 391, 1979 1365 art. 1^{er}; FF 1976 III 1).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21).

¹⁰⁸ RS 831.10

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹¹⁰ Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO 1996 2466; FF 1990 II 1).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057).

² Les rentes extraordinaires pour enfants sont réduites aux mêmes conditions et dans la même mesure que celles qui sont versées par l'assurance-vieillesse et survivants.¹¹³

³ Les rentes extraordinaires octroyées aux personnes devenues invalides avant le 1^{er} décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint 20 ans révolus, s'élèvent à 133¹/₃ % du montant minimum de la rente ordinaire complète qui leur correspond.¹¹⁴

IV. La révision de la rente

Art. 41

¹ Si l'invalidité d'un bénéficiaire de rente se modifie de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est, pour l'avenir, augmentée, réduite ou supprimée.

² ...¹¹⁵

D. L'allocation pour impotent

Art. 42¹¹⁶

¹ Les assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui sont impotents ont droit à une allocation pour impotent pour autant qu'ils n'aient pas droit à une allocation pour impotent en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹¹⁷ ou de la loi fédérale du 19 juin 1992¹¹⁸ sur l'assurance militaire. Elle est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré, et au plus tard jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel un assuré a fait usage du droit de percevoir la rente anticipée, conformément à l'art. 40, al. 1, de la LAVS¹¹⁹ ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite.¹²⁰ L'art. 43^{bis} de la LAVS reste applicable.¹²¹

² Est considéré comme impotent l'assuré qui, en raison de son invalidité, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹¹⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967 (RO 1968 29; FF 1967 I 677).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

¹¹⁷ RS 832.20

¹¹⁸ RS 833.1

¹¹⁹ RS 831.10

¹²⁰ RO 1998 2829

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

³ L'allocation est fixée en fonction du degré d'impotence. Elle s'élève à 20 % au moins, et à 80 % au plus, du montant minimum de la rente simple de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 2, de la LAVS.¹²²

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires, en particulier sur l'évaluation du degré d'impotence ainsi que sur la réglementation du droit de l'assuré à une allocation pour impotent lorsqu'une grave infirmité requiert une aide spéciale et importante pour l'établissement de contacts avec l'entourage. Il peut prévoir une contribution proportionnelle à l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents lorsque l'impotence n'est que partiellement imputable à un accident.^{123 124}

E. Le cumul de prestations

Art. 43¹²⁵ Prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité¹²⁶

¹ Si les veuves, veufs ou orphelins ont droit simultanément à une rente de survivants de l'assurance-vieillesse et survivants et à une rente de l'assurance-invalidité, ils bénéficieront d'une rente d'invalidité entière. La rente la plus élevée leur sera versée.¹²⁷

² Si les conditions dont dépend l'octroi d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité sont remplies ou que cette assurance prenne en charge, de façon prépondérante ou complète, les frais de nourriture et de logement pendant la réadaptation, l'assuré n'a pas droit à une rente de l'assurance-invalidité. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions et édicter des dispositions sur le remplacement de l'indemnité journalière par une rente.¹²⁸

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions destinées à empêcher qu'un cumul de prestations de l'assurance-invalidité, ou de prestations de celle-ci et de l'assurance-vieillesse et survivants ne conduise à une surindemnisation.¹²⁹

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

¹²³ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC – RS **171.11**).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1^{er} al. 1).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO **1968** 29 42; FF **1967** I 677).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

¹²⁸ Introduit par le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

¹²⁹ Introduit par le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

Art. 44¹³⁰ Mesures de réadaptation de l'assurance obligatoire en cas d'accidents et de l'assurance militaire

¹ Les personnes qui sont assurées en vertu de la présente loi et le sont aussi auprès de l'assurance-accidents obligatoire ou auprès de l'assurance militaire n'ont droit aux mesures de réadaptation prévues en matière d'assurance-invalidité qu'autant que ces prestations ne sont pas allouées par les autres assurances.

² Le Conseil fédéral détermine si, et dans quelle mesure, les assurés qui ont droit à une rente de l'assurance-accidents obligatoire ou à une indemnité journalière ou une rente de l'assurance militaire, peuvent prétendre une indemnité journalière de l'assurance-invalidité.

Art. 45¹³¹

Art. 45^{bis132} Rapports avec d'autres branches des assurances sociales

Le Conseil fédéral règle les rapports avec les autres branches des assurances sociales et édicte des dispositions complémentaires destinées à empêcher qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation.

F. Dispositions diverses

Art. 46 Exercice du droit aux prestations

Pour exercer son droit aux prestations, l'assuré doit présenter une demande auprès de l'Office de l'assurance-invalidité (office AI)¹³³ compétent. Le Conseil fédéral réglera la procédure.

Art. 47 Paiement des indemnités journalières et des rentes

¹ Les indemnités journalières sont payées une fois par mois. Le Conseil fédéral règle les exceptions.¹³⁴

² Les indemnités journalières reviennent à l'employeur dans la mesure où il verse un salaire ou un traitement à l'assuré pendant la réadaptation.

³ L'art. 44 de la LAVS¹³⁵ est applicable au paiement des rentes.

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1^{er} al. 1).

¹³¹ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS **832.20**).

¹³² Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967 (RO **1968** 29; FF **1967** I 677). Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

¹³³ Nouveau terme selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 447 455; FF **1985** I 21).

¹³⁵ RS **831.10**

Art. 48¹³⁶ Paiement de prestations arriérées

¹ Le droit à des prestations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues.

² Si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Elles sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits ouvrant droit à prestations et qu'il présente sa demande dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance.

³ Le Conseil fédéral peut limiter le droit au remboursement de certaines mesures de réadaptation exécutées avant qu'elles n'aient été agréées.¹³⁷

Art. 49 Restitution de prestations indûment touchées

L'art. 47 de la LAVS¹³⁸ est applicable par analogie à la restitution de prestations indûment touchées.

Art. 50¹³⁹ Emploi des prestations et compensation

¹ Les art. 20 et 45 de la LAVS¹⁴⁰ sont applicables par analogie à l'emploi des prestations et à leur compensation.

² En dérogation à l'art. 20, al. 1 de la LAVS, les prestations arriérées peuvent être versées à des personnes ou institutions tierces qui ont accordé des avances dans l'attente de l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité. Le Conseil fédéral règle la procédure et fixe les conditions du versement aux tiers.¹⁴¹

Art. 51 Frais de voyage

¹ Les frais de voyage en Suisse, nécessaires à l'examen du bien-fondé de la demande et à l'exécution des mesures de réadaptation, sont remboursés à l'assuré.

² Exceptionnellement, l'assurance peut allouer une contribution aux frais de voyage à l'étranger. Le Conseil fédéral réglera plus en détail les conditions.

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO **1968** 29 42; FF **1967** I 677).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AD), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹³⁸ RS **831.10**

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. V let. a de la LF du 4 oct. 1968 modifiant la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO **1969** 120; FF **1968** I 627).

¹⁴⁰ RS **831.10**

¹⁴¹ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

Art. 52¹⁴² Recours contre le tiers responsable

¹ Les art. 48^{ter}, 48^{quater}, 48^{quinquies}, al. 1, et 48^{sexies} de la LAVS¹⁴³ s'appliquent par analogie au recours de l'assurance contre le tiers responsable¹⁴⁴.

² Les prestations de même nature pouvant donner lieu à subrogation sont notamment:

- a. Les indemnisations pour frais de traitement et de réadaptation dues par l'assurance et par le tiers;
- b. L'indemnité journalière et l'indemnisation de l'incapacité de travail pendant la même période;
- c. La rente d'invalidité, y compris les rentes complémentaires et les rentes pour enfants, et l'indemnisation de l'incapacité de gain;
- d. Les prestations fournies pour cause d'impotence, les remboursements des frais occasionnés par les soins et d'autres frais découlant de l'impotence.

Chapitre IV. L'organisation**Art. 53**¹⁴⁵ Principe

L'assurance est appliquée, sous la surveillance de la Confédération, par les offices AI en collaboration avec les organes de l'assurance-vieillesse et survivants.

A. Les Offices AI¹⁴⁶**Art. 54**¹⁴⁷ Offices AI des cantons

¹ Chaque canton institue, par un acte législatif spécial, un office AI indépendant. Plusieurs cantons peuvent s'entendre pour instituer un office commun ou pour déléguer à un autre office AI certaines des tâches mentionnées à l'art. 57 de la présente loi.

² Les actes législatifs cantonaux et les accords intercantonaux règlent, en particulier:

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1). Voir aussi la let. e des disp. fin. mod. 24 juin 1977, à la fin du présent texte.

¹⁴³ RS **831.10**

¹⁴⁴ Version rectifiée par la Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale le 19 oct. 1977 (art. 33 de la loi sur les rapports entre les conseils – RS **171.11**).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

- a. Le siège de l'office;
- b. L'organisation interne de l'office;
- c. Le statut juridique du chef de l'office et de ses collaborateurs.

Art. 55¹⁴⁸ Compétence

L'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations. Le Conseil fédéral règle la compétence dans des cas spéciaux.

Art. 56¹⁴⁹ Office AI de la Confédération

Le Conseil fédéral institue un office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

Art. 57¹⁵⁰ Attributions

¹ Les attributions des offices AI sont notamment les suivantes:

- a. Examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;
- b. Examiner si le requérant est susceptible d'être réadapté, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emplois;
- c. Déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution;
- d. Evaluer l'invalidité et l'impotence;
- e. Prendre les décisions relatives aux prestations;
- f. Informer le public.

² Le Conseil fédéral peut leur confier d'autres tâches.

Art. 58¹⁵¹ Octroi de prestations sans décision

Le Conseil fédéral peut prescrire que certaines prestations sont octroyées sans qu'il soit nécessaire d'établir une décision. Il règle la procédure. Toutefois, une décision en bonne et due forme est nécessaire chaque fois que la demande de prestations d'un assuré n'est pas acceptée ou ne l'est qu'en partie.

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3e révision de l'AD), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3e révision de l'AD), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3e révision de l'AD), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3e révision de l'AD), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

Art. 59¹⁵² Composition

¹ Les offices AI doivent disposer de services capables de garantir que les tâches énumérées à l'art. 57 seront exécutées rapidement et avec compétence.

² Ils peuvent faire appel à des spécialistes de l'aide privée aux invalides, à des experts, aux centres d'observation médicale et professionnelle ainsi qu'aux organes d'autres assurances sociales.

B. Les caisses de compensation¹⁵³**Art. 60**¹⁵⁴ Attributions

¹ Les attributions des caisses de compensation sont notamment les suivantes:

- a. Collaborer à l'examen des conditions générales d'assurance;
- b. Calculer le montant des rentes et des indemnités journalières;
- c. Verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour impotents.

² Pour le surplus, l'art. 63 de la LAVS¹⁵⁵ s'applique par analogie.

...¹⁵⁶

Art. 61¹⁵⁷ Collaboration

Le Conseil fédéral règle la collaboration entre les offices AI et les organes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 62 et 63¹⁵⁸

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹⁵³ Anciennement avant l'art. 55. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹⁵⁵ RS **831.10**

¹⁵⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI) (RO **1991** 2377; FF **1988** II 1293).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹⁵⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI) (RO **1991** 2377; FF **1988** II 1293).

C.¹⁵⁹ La surveillance de la Confédération

Art. 64¹⁶⁰ Autorité de surveillance

¹ Les offices AI exécutent la présente loi sous la surveillance de la Confédération. L'art. 72 de la LAVS¹⁶¹ s'applique par analogie.

² L'office fédéral examine périodiquement la gestion des offices AI. Il veille à une application uniforme de la loi.

Art. 65¹⁶² Commission fédérale de l'AVS/AI

La Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est aussi compétente en matière d'assurance-invalidité dans les limites de l'art. 73 de la LAVS¹⁶³. Elle comprendra également des représentants des personnes handicapées et de l'aide aux invalides.

D.¹⁶⁴ Dispositions diverses

Art. 66 Dispositions administratives de la LAVS

¹ A moins que la présente loi n'en dispose autrement, sont applicables par analogie les dispositions de la LAVS¹⁶⁵ concernant le traitement de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret, l'entraide administrative, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et le contrôle des employeurs, la couverture des frais d'administration, la responsabilité des dommages, la Centrale de compensation et les numéros d'assurés.¹⁶⁶

² L'art. 66, al. 1, de la LAVS concernant la responsabilité pénale s'applique par analogie aux offices AI.¹⁶⁷

¹⁵⁹ Anciennement let. D.

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3e révision de l'AD), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2377 2381; FF 1988 II 1293).

¹⁶¹ RS 831.10

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21).

¹⁶³ RS 831.10

¹⁶⁴ Anciennement let. E.

¹⁶⁵ RS 831.10

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2685; FF 2000 219).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3e révision de l'AD), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2377 2381; FF 1988 II 1293).

Art. 66a¹⁶⁸ Communication de données

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

- a. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des rentes de l'AI et qu'elles sont nécessaires à l'application de lois fiscales;
- b. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir¹⁶⁹, conformément à l'art. 24 de ladite loi.

² Au surplus, l'art. 50a de LAVS¹⁷⁰ est applicable par analogie.

Art. 66b¹⁷¹ Procédure d'appel

¹ La Centrale de compensation (art. 71 LAVS¹⁷²) tient un registre central des bénéficiaires de prestations en nature ainsi qu'une liste des factures relatives à ces prestations. Le registre et la liste servent à la prise en charge du coût de ces prestations.

² Les offices AI, les caisses de compensation et l'office fédéral compétent peuvent accéder par procédure d'appel à ce registre et à cette liste, pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent la présente loi et la LAVS.

³ Le Conseil fédéral règle la responsabilité de la protection des données, les données à saisir et leur durée de conservation, l'accès aux données, la collaboration entre utilisateurs et la sécurité des données.

Art. 67¹⁷³ Remboursement des frais

L'assurance rembourse aux offices AI, dans le cadre d'une gestion rationnelle, les frais de fonctionnement qui leur sont causés par l'application de la présente loi. Le Conseil fédéral détermine les frais qui peuvent être pris en compte.

Art. 68¹⁷⁴

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2685; FF 2000 219).

¹⁶⁹ RS 661

¹⁷⁰ RS 831.10

¹⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2685; FF 2000 219).

¹⁷² RS 831.10

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2377 2381; FF 1988 II 1293).

¹⁷⁴ Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalides (RS 831.40).

Chapitre V. Contentieux et dispositions pénales

Art. 69¹⁷⁵ Voies de recours

Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant les autorités de première instance compétentes en matière d'assurance-veilles et survivants. Les décisions de ces autorités peuvent à leur tour, et par la voie du recours de droit administratif, être portées devant le Tribunal fédéral des assurances. Les art. 84 à 85^{bis} de la LAVS¹⁷⁶ s'appliquent par analogie.

Art. 70 Dispositions pénales

Les art. 87 à 91 de la LAVS¹⁷⁷ sont applicables aux personnes qui violent les dispositions de la présente loi d'une manière qualifiée dans les articles précités.

Deuxième partie: L'encouragement de l'aide aux invalides

I. La collaboration des services sociaux de l'aide aux invalides

Art. 71¹⁷⁸

II. Les subventions aux institutions

Art. 72¹⁷⁹

Art. 73 Etablissements, ateliers et homes

¹ L'assurance alloue des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements et d'ateliers publics ou reconnus d'utilité publique, qui appliquent des mesures de réadaptation dans une proportion importante. Cette aide financière est exclue pour les établissements et ateliers destinés à l'application de mesures médicales en milieu hospitalier.¹⁸⁰

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2377 2381; FF 1988 II 1293).

¹⁷⁶ RS 831.10

¹⁷⁷ RS 831.10

¹⁷⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (3e révision de l'AI) (RO 1991 2377; FF 1988 II 1293).

¹⁷⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 9 oct. 1986 (RO 1987 447; FF 1985 I 21).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21).

² L'assurance peut allouer des subventions:

- a. Pour leurs frais d'exploitation aux institutions visées par l'al. 1;
- b.¹⁸¹ Pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'ateliers d'occupation permanente, publics ou reconnus d'utilité publique, et pour leurs frais supplémentaires d'exploitation découlant de l'occupation d'invalides. Est également réputée occupation permanente une activité qui n'a pas d'utilité économique;
- c. Pour la construction, l'agrandissement et la rénovation de homes recueillant des invalides pour un séjour momentané ou à demeure, ainsi que pour leurs frais supplémentaires d'exploitation.

³ Les subventions prévues aux al. 1 et 2 continuent à être versées pour les personnes placées qui atteignent l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse de l'AVS.¹⁸²

Art. 74 Associations d'aide aux invalides et centres de formation de personnel spécialisé

¹ L'assurance alloue aux associations centrales de l'aide privée aux invalides et aux organismes formant des spécialistes de la réadaptation professionnelle des subventions pour l'exercice des activités suivantes, en particulier:¹⁸³

- a. Conseiller et aider les invalides;
- b. Conseiller les proches d'invalides;
- c. Favoriser et développer l'habileté des invalides en organisant des cours spéciaux à leur intention.
- d. Former et perfectionner le personnel enseignant et spécialisé dans l'assistance, la formation et la réadaptation professionnelle des invalides.

² Les subventions continuent à être versées lorsque les invalides concernés ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse de l'AVS.¹⁸⁴

Art. 75 Dispositions communes

¹ Le Conseil fédéral fixera le montant des subventions prévues aux art. 73 et 74. Il peut en subordonner l'octroi à d'autres conditions encore ou à l'accomplissement de certaines obligations.

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057).

¹⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21). Voir aussi l'al. 2 des disp. fin. mod. 21 janv. 1987 RAI (RS 831.201).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1968 29 42; FF 1967 I 677).

¹⁸⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21). Voir aussi l'al. 2 des disp. fin. mod. 21 janv. 1987 RAI (RS 831.201).

² Les subventions de l'assurance ne sont allouées que dans la mesure où les dépenses prévues aux art. 72 à 74 ne sont pas l'objet de subventions accordées en vertu d'autres lois fédérales.¹⁸⁵

III. ...

Art. 76¹⁸⁶

Troisième partie: Le financement

Art. 77 Provenance des ressources

¹ Les prestations prévues par la présente loi sont couvertes par:

- a. Les cotisations des assurés et des employeurs, conformément aux art. 2 et 3;
- b. Les contributions des pouvoirs publics;
- c.¹⁸⁷ Les intérêts du fonds de compensation;
- d.¹⁸⁸ Les recettes provenant des actions récursoires contre le tiers responsable.

² L'allocation pour impotent est financée exclusivement par les pouvoirs publics.¹⁸⁹

Art. 78¹⁹⁰ Contributions des pouvoirs publics

¹ La participation au financement des dépenses annuelles de l'assurance s'élève:

- a. pour la Confédération, à 37,5 % des dépenses globales de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent prévue à l'al. 2, let. a, en est déduite;
- b. pour les cantons, à 12,5 % des dépenses globales de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent prévue à l'al. 2, let. b, en est déduite.

¹⁸⁵ Voir toutefois les art. 4 al. 2 let. b et 7 al. 3 de la LF du 5 oct. 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341).

¹⁸⁶ Abrogé par le ch. I de l'annexe à la LF du 23 juin 2000 (RO 2000 2677; FF 1999 4601).

¹⁸⁷ Introduite par le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III 1).

¹⁸⁸ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 2002 2005; FF 1981 III 705).

¹⁸⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 9 oct. 1986 (RO 1987 447; FF 1985 I 21). Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).

² L'allocation pour impotent est financée:

- a. par la Confédération à raison de 87,5 %;
- b. par les cantons à raison de 12,5 %.

³ Les art. 104 et 107, al. 2, LAVS¹⁹¹ sont applicables par analogie.

Art. 78^{bis192} Calcul des contributions des cantons

Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul des contributions des cantons après avoir entendu les gouvernements cantonaux. Sont déterminantes pour ce calcul:

- a. La somme des prestations individuelles en espèces et en nature versées aux bénéficiaires de chaque canton;
- b. La capacité financière des cantons.

Art. 79 Tenue des comptes

¹ Toutes les recettes prévues à l'art. 77 seront créditées et toutes les dépenses découlant des art. 4 à 52, 66, 67, 71 à 76 seront débitées au fonds de compensation prévu à l'art. 107 de la LAVS¹⁹³.

² Les recettes et dépenses de l'assurance-invalidité feront l'objet d'un compte à part.

Art. 80¹⁹⁴ Surveillance de l'équilibre financier

Les dispositions de la LAVS¹⁹⁵ relatives à la surveillance de l'équilibre financier sont applicables par analogie.

¹⁹¹ RS **831.10**

¹⁹² Introduit par le ch. I 2 de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 2002 2005; FF **1981** III 705).

¹⁹³ RS **831.10**

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO **1987** 447 455; FF **1985** I 21).

¹⁹⁵ RS **831.10**

Quatrième partie:¹⁹⁶ Relation avec le droit européen

Art. 80a¹⁹⁷

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71¹⁹⁸ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes¹⁹⁹, son annexe II et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72²⁰⁰ dans leur version adaptée²⁰¹;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²⁰², son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée²⁰³.

Cinquième partie:²⁰⁴ Dispositions finales et transitoires

Art. 81²⁰⁵ Dispositions applicables de la LAVS

Sont applicables par analogie les dispositions de la LAVS²⁰⁶ concernant le domicile, l'obligation de renseigner, l'exonération de l'impôt, la prise en charge des frais et

¹⁹⁶ Introduite par le ch. I 5 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 701 721; FF **1999** 5440).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 14 déc. 2001 relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 685 700; FF **2001** 4729).

¹⁹⁸ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 déc. 1996 (JO n° L 28 du 30 janv. 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 fév. 1999 (JO n° L 38 du 12 fév. 1999).

¹⁹⁹ RS **0.142.112.681**; FF **1999** 6319

²⁰⁰ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n° L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 déc. 1996 (JO n° L 28 du 30 janv. 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 fév. 1999 (JO n° L 38 du 12 fév. 1999).

²⁰¹ RS **0.831.109.268.1/11**. Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officiel des CE.

²⁰² RS **0.632.31**; FF **2001** 4792

²⁰³ RS **0.831.106.1/11**

²⁰⁴ Anciennement Quatrième partie.

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

²⁰⁶ RS **831.10**

taxes postales, la computation des délais, la force de chose jugée et l'exécution des décisions.

Art. 82 Modification de la LAVS

La LAVS²⁰⁷ est modifiée et complétée comme il suit:

*Art. 9, al. 2, let. d, in fine*²⁰⁸

...

*Art. 18, al. 1, 2^e phrase*²⁰⁹

...

*Art. 20, al. 3*²¹⁰

...

*Art. 21, al. 3*²¹¹

...

*Art. 22, al. 1 et 3, 2^e phrase*²¹²

...

*Art. 24bis*²¹³

...

*Art. 25, al. 2, 3^e phrase*²¹⁴

...

*Art. 26, al. 2, 3^e phrase*²¹⁵

...

²⁰⁷ RS **831.10**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

²⁰⁸ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

²⁰⁹ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

²¹⁰ Cette disposition est actuellement abrogée.

²¹¹ Cette disposition est actuellement abrogée.

²¹² Cette disposition est actuellement abrogée.

²¹³ Cette disposition est actuellement abrogée.

²¹⁴ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

²¹⁵ Cette disposition est actuellement abrogée.

*Art. 28^{bis}*²¹⁶

...

Art. 33^{bis}

...

Art. 85, al. 1, 3^e phrase, et al. 2

...

Art. 83 Modification d'autres lois

1 ...²¹⁷

2 ...²¹⁸

Art. 84²¹⁹

Art. 85 Disposition transitoire

¹ Les assurés déjà invalides lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, eux aussi, aux prestations. L'invalidité sera réputée survenue au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

² et ³ ...²²⁰

Art. 86 Entrée en vigueur et exécution

¹ Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est autorisé à prendre toutes mesures propres à permettre l'institution rapide de l'assurance.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi; il édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1960²²¹

Art. 27, al. 1 et 2, 53 à 59, 60, al. 2, 64, 66, 67, al. 1, 81, 84: 15 octobre 1959²²²

²¹⁶ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

²¹⁷ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

²¹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 9 oct. 1986 (RO **1987** 447; FF **1985** I 21).

²¹⁹ Abrogé par le ch. II 410 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération (RO **1991** 362; FF **1988** II 1293).

²²⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 9 oct. 1986 (RO **1987** 447; FF **1985** I 21).

²²¹ ACF du 28 sept. 1959 (RO **1959** 883).

²²² ACF du 28 sept. 1959 (RO **1959** 883).

Dispositions finales de la modification du 24 juin 1977²²³ 9^e révision de l'AVS)

a. ...

b. Adaptation du supplément au revenu annuel moyen

Pour les rentes en cours, le supplément actuel au revenu annuel moyen au sens de l'article 36, 3^e alinéa,²²⁴ LAI, continue à être attribué, même si le genre de la rente et les bases de calcul changent.

c. ...

d. Droit acquis au montant des rentes extraordinaires complémentaires et à celui des rentes extraordinaires simples d'invalidité sans limites de revenu, qui sont dévolues aux femmes mariées ou divorcées

¹ ...

² Même après l'entrée en vigueur de la présente loi, une rente extraordinaire simple d'invalidité sans limites de revenu, déjà en cours au profit d'une femme mariée ou divorcée, continue d'être allouée aux mêmes conditions qu'antérieurement.

e. Responsabilité de l'assurance et exercice du recours contre le tiers responsable

Les art. 11 et 52 LAI s'appliquent aux cas dans lesquels l'événement donnant lieu à réparation s'est produit après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

f. Abrogation d'anciennes dispositions transitoires

Les dispositions transitoires concernant l'assurance-invalidité, contenues dans la loi fédérale du 30 juin 1972²²⁵ sur la 8^e révision de l'AVS (section VIII/2), sont abrogées.

Dispositions finales de la modification du 9 oct. 1986²²⁶ (révision de l'AI)

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la nouvelle teneur de l'art. 28 est également valable pour les rentes d'invalidité en cours, mais avec les restrictions ci-après.

² Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 40 % doivent faire l'objet d'une révision (art. 41 LAI) dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Si la révision entraîne une évaluation du degré de l'invalidité à 33¹/₃ pour cent au moins, la rente continue à être versée à son ancien montant aussi longtemps que les conditions permettant d'admettre un cas pénible sont remplies.

²²³ RO 1978 391 ch. III 2; FF 1976 III 1

²²⁴ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

²²⁵ RO 1972 2537

²²⁶ RO 1987 447 ch. III; FF 1985 I 21

³ Le Conseil fédéral règle le passage de l'ancien au nouveau droit pour les assurés à l'étranger.

Dispositions finales de la modification du 22 mars 1991²²⁷

¹ Les cantons doivent réaliser la nouvelle organisation dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les actes législatifs cantonaux et les accords intercantonaux portant sur la nouvelle réorganisation seront soumis à l'approbation de la Confédération au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994²²⁸ (10^e révision de l'AVS)

¹ Les lettres c, al. 1 à 9, f, al. 2, et g, al. 1, des dispositions transitoires relatives à LAVS²²⁹ sont applicables par analogie.

² ...

³ L'art. 9, al. 3, s'applique également aux cas d'assurance survenus avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Cependant, le droit à des mesures de réadaptation ne prend naissance qu'à son entrée en vigueur.

⁴ Les dispositions transitoires concernant l'art.e 18, al. 2, de la LAVS²³⁰ sont applicables par analogie.

Dispositions finales de la modification du 23 juin 2000²³¹

¹ S'ils résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, les ressortissants suisses qui sont soumis à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent le rester pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ceux d'entre eux qui ont 50 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent rester assurés jusqu'à l'âge légal de la retraite.²³²

² S'ils résident dans un Etat non membre de la Communauté européenne, les ressortissants suisses qui sont soumis à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent le rester jusqu'à ce qu'ils ne remplissent plus les conditions d'assurance.²³³

²²⁷ RO 1991 2377 ch. III; FF 1988 II 1293

²²⁸ RO 1996 2466 ch. II 2; FF 1990 II 1

²²⁹ RS 831.10

²³⁰ RS 831.10

²³¹ RO 2000 2677 2681 annexe ch. 1; FF 1999 4601

²³² Entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

²³³ Entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

³ Les personnes qui, lors de la naissance du droit à la rente, sont soumises à l'assurance facultative ont également droit à une rente d'invalidité au cas où elles ne pourraient bénéficier d'une rente conformément à l'art. 6, al. 1^{bis}.

⁴ Les personnes qui n'avaient pas droit à la rente parce qu'elles n'étaient pas assurées lors de la survenance de l'invalidité peuvent demander un réexamen de leur droit sur la base des nouvelles dispositions. Les prestations ne peuvent toutefois être accordées qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

⁵ Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses vivant à l'étranger continueront de l'être, après l'entrée en vigueur de la présente loi, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

Dispositions finales de la modification du 14 décembre 2001²³⁴

¹ Si elles résident en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²³⁵ peuvent rester assurées pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2001. Celles d'entre elles qui ont 50 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de ladite modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses vivant en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège continueront de l'être, après l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2001, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

²³⁴ RO 2002 685; FF 2001 4729

²³⁵ RS 0.632.31; FF 2001 4792

